



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 10 – 14 mai 2010

Point 5 : Examen des SARP de l'Annexe 9 sur les questions de santé

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES SARP DE L'ANNEXE 9 — FACILITATION
SUR LES QUESTIONS DE SANTÉ**

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

En mai 2009, le Conseil a adopté une déclaration concernant l'épidémie d'influenza A (H1N1). À l'issue de ses délibérations, il a demandé au Secrétaire général de passer en revue les dispositions pertinentes de l'Annexe 9. La présente note reproduit en appendice les diverses normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 9 qui portent sur les questions sanitaires et propose de nouveaux éléments ainsi qu'un amendement des dispositions actuelles, compte tenu des délibérations du Conseil et des récentes mesures prises par l'Organisation afin d'aider les États à se préparer à une propagation à l'échelle internationale d'une maladie transmissible posant un risque pour la santé publique ou constituant une urgence de santé publique de portée internationale.

Suite à donner par le Groupe FAL :

Le Groupe est invité à examiner la proposition analysée ci-dessous et à convenir que l'Annexe 9 soit amendée comme il est indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Le 25 avril 2009, par suite de la flambée d'influenza A (H1N1), le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré une « urgence de santé publique de portée internationale », un événement extraordinaire dont il est déterminé, comme le prévoit le *Règlement sanitaire international* (2005) de l'OMS : 1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et 2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

1.2 Le 6 mai 2009, le Secrétaire général a publié le bulletin électronique EB 2009/13, appelant l'attention des directeurs généraux de l'aviation civile sur les dispositions de l'Annexe 9 et des *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien* (PANS-ATM) et encourageant une réponse harmonisée pour faire face à l'épidémie d'influenza A (H1N1).

1.3 Le 11 mai 2009, le Conseil de l'OACI s'est réuni pour examiner les incidences de l'épidémie en ce qui concerne l'aviation civile internationale, en particulier parce que le virus semblait se propager par le transport aérien et en raison de la réponse internationale, en apparence non coordonnée, à la propagation de la maladie.

1.4 À l'issue de ses délibérations, le Conseil a adopté une « Déclaration de l'OACI sur la grippe A (H1N1) », qui a été envoyée aux États contractants le 9 octobre 2009 sous couvert de la lettre AN 5/17.4-09/75. Le bulletin électronique et la lettre sont reproduits en appendice à la note FALP/6-IP/4, pour information.

1.5 En plus d'adopter la déclaration, le Conseil a demandé au Secrétaire général de passer en revue les dispositions de l'Annexe 9 pour « tenir compte de certaines des questions opérationnelles et de renforcement qui [avaient] été soulevées » lors de la réunion.

2. ANALYSE

2.1 Les SARP de l'Annexe 9 relatives à la santé figurent dans le Chapitre 2 (Entrée et sortie des aéronefs), le Chapitre 3 (Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages), le Chapitre 6 (Aéroports internationaux — Installations et services intéressant le trafic) et le Chapitre 8 (Dispositions diverses de facilitation). Elles sont complétées par des éléments figurant dans l'Appendice 1 (Déclaration générale), l'Appendice 4 (Certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent) et l'Appendice 13 (Carte de localisation de passager pour la santé publique).

2.2 Depuis l'épidémie de SRAS (syndrome respiratoire aigu sévère) en 2003, l'OACI participe à la fourniture d'orientations au secteur de l'aviation afin d'aider à l'établissement de plans de préparation aux pandémies à l'échelle mondiale. En plus de modifications apportées à l'Annexe 9 dans le cadre de l'Amendement n° 20, devenu applicable en 2007, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, à l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne* et à l'Annexe 14 — *Aérodromes* (Volume I — *Conception et exploitation technique des aérodromes*). Des éléments indicatifs sur la planification de la préparation ont aussi été affichés sur le site web de l'OACI.

2.3 Lors de la réunion du Conseil tenue en mai 2009, un certain nombre de points concernant l'Annexe 9 ont été soulevés en rapport avec l'épidémie A(H1N1), notamment les suivants : a) l'absence d'harmonie entre les procédures mises en place en vue de collecter des renseignements permettant de déterminer et de retracer des passagers potentiellement infectés pose d'énormes problèmes de logistique aux exploitants d'aéronefs ; b) une coordination et une mise en œuvre globales des procédures recommandées à l'échelle internationale pour faire face aux épidémies sont indispensables ; c) les États doivent respecter le Règlement sanitaire international (2005) de l'OMS ; d) les États qui imposent des mesures sanitaires en sus de celles que l'OMS recommande de prendre en cas d'épidémie menaçant la santé publique doivent fonder ces mesures sur des principes scientifiques.

2.4 Compte tenu des points énumérés au paragraphe 2.3 et des mesures prises récemment par l'OACI sur la planification de la préparation, mentionnée au paragraphe 2.2, et afin d'aligner plus étroitement les dispositions de l'Annexe 9 sur celles du RSI (2005), le Secrétariat propose de modifier l'Annexe 9 comme il est décrit ci-dessous et montré en appendice.

2.4.1 Chapitre 1 – ajouter une définition du terme « désinfection » et réviser la définition de « désinsectisation » de façon à aligner le plus possible le texte de l'Annexe sur celui du RSI (2005), pour ce qui concerne le secteur de l'aviation civile.

2.4.2 Chapitre 2 – a) diviser la pratique recommandée figurant au paragraphe 2.4 en deux parties distinctes : 1) une partie portée au rang de norme, qui interdit aux États d’interrompre les services de transport aérien pour des raisons sanitaires, à moins qu’une telle mesure ne soit prise conformément au RSI ; 2) une partie maintenue au rang de pratique recommandée, mais qui ne fait pas référence à l’OMS, étant donné que le RSI (2005) n’oblige pas de consulter l’OMS si une suspension des services est envisagée ; b) ajouter de nouvelles normes (§ 2.5 et 2.5.1) prenant en compte un élément central de la déclaration de mai 2009 du Conseil et de l’article 43 du RSI (2005) ;

2.4.3 Chapitre 3 – apporter de légères modifications de forme aux SARP figurant aux paragraphes 3.30 et 3.56, concernant le RSI (2005) ;

2.4.4 Chapitre 8 – a) ajouter une note à la norme figurant au paragraphe 8.15, qui renseigne sur des modifications récentes apportées à l’Annexe 6 et au Doc 4444 ; b) porter au rang de norme la pratique recommandée figurant au paragraphe 8.15.1, concernant la « Carte de localisation de passager pour la santé publique », ce qui obligerait les États contractants et les exploitants d’aéronefs à harmoniser les procédures pour la collecte de renseignements sur les passagers et les membres d’équipage potentiellement infectés ; c) ajouter une note à la norme figurant au paragraphe 8.16, qui renseigne sur des modifications apportées récemment aux Annexes 11 et 14.

APPENDICE à la note FALP/6-WP/7

Amender l'Annexe 9 comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

...

Aéroport international. Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

...

Désinfection. Aux fins de la présente Annexe, procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents à l'intérieur ou sur des parties d'aéronefs ou de conteneurs, selon qu'il convient.

Désinsectisation. ~~Opération destinée à lutter contre ou tuer les insectes présents dans les aéronefs et les conteneurs.~~ Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer les insectes vecteurs de maladies humaines présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.

...

Pouvoirs publics. Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.

...

Risque pour la santé publique. Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.

...

Urgence de santé publique de portée internationale. Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé : 1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et 2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

...

Zone infectée. (Aux fins de la santé publique) Définie comme zone géographique où la transmission de maladies à vecteurs humains ou animaux est active, telle que signalée par les autorités locales ou nationales responsables de la santé publique ou par l'Organisation mondiale de la santé.

Note.— Une liste des zones infectées, notifiées par les administrations sanitaires, figure dans le Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'Organisation mondiale de la santé.

...

CHAPITRE 2. ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS

A. Généralités

...

2.4 Pratique recommandée. ~~Il est recommandé que, conformément au Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, les~~ Les États contractants ~~n'interrompent~~ n'interrompent pas les services de transport aérien pour des raisons sanitaires, à moins qu'une telle mesure ne soit prise conformément au Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé. ~~Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une telle suspension des services aériens est envisagée, les États contractants devraient consulter au préalable l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les autorités médicales de l'État où se déclare la maladie, avant de prendre toute décision concernant la suspension des services de transport aérien.~~

2.4 2.4.1 Pratique recommandée. ~~Il est recommandé que, conformément au Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, les États contractants n'interrompent pas les services de transport aérien pour des raisons sanitaires. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une telle suspension des services aériens de transport aérien est envisagée, il est recommandé que les États contractants devraient consulter~~ consultent ~~au préalable l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les autorités médicales~~ sanitaires de l'État où ~~se déclare~~ s'est déclarée la maladie, avant de prendre toute décision concernant la suspension des services de transport aérien en question.

2.5 Si, dans le but de faire face à un risque pour la santé publique spécifique ou à une urgence de santé publique de portée internationale, un État contractant applique des mesures sanitaires en sus de celles qui sont recommandées dans le Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé, il fondera ces mesures supplémentaires sur des principes scientifiques, les éléments scientifiques disponibles indiquant un risque pour la santé humaine et toute autre indication spécifique disponible provenant de l'OMS.

2.5.1 L'État contractant qui applique des mesures sanitaires supplémentaires visées par le paragraphe 2.5 qui entravent considérablement le transport aérien international fournira à l'Organisation mondiale de la santé les raisons de santé publique et les informations scientifiques qui justifient ces mesures.

...

D. Désinsectisation des aéronefs

2.22 Les États contractants limiteront toute exigence systématique de désinsectisation des cabines et postes de pilotage d'aéronefs au moyen d'aérosols lorsque les passagers et les membres d'équipage sont à bord, aux vols sans changement d'aéronef ayant leur origine dans des territoires, ou passant par des territoires, qu'ils estiment constituer une menace pour leur santé publique, leur agriculture ou l'environnement.

2.23 Les États contractants qui exigent la désinsectisation des aéronefs examineront périodiquement leurs besoins et les modifieront, comme il convient, sur la base de toutes les preuves disponibles relatives à la transmission d'insectes à leurs territoires respectifs par la voie aérienne.

2.24 Lorsque la désinsectisation est exigée, les États contractants autoriseront ou accepteront uniquement les méthodes chimiques ou non chimiques et/ou les insecticides qui sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé et qui sont jugés efficaces par les États contractants.

Note.— Cette disposition n'exclut pas les essais et tests portant sur d'autres méthodes à approuver en dernier ressort par l'Organisation mondiale de la santé.

2.25 Les États contractants veilleront à ce que les moyens employés pour la désinsectisation ne compromettent pas la santé des passagers et des membres d'équipage et les incommode le moins possible.

2.26 Les États contractants fourniront, sur demande, des renseignements appropriés, en langage clair, aux exploitants d'aéronefs pour les membres d'équipage et les passagers, expliquant la réglementation nationale pertinente, les raisons des exigences et la sécurité de la désinsectisation convenablement réalisée des aéronefs.

2.27 Lorsqu'une désinsectisation a été exécutée conformément aux procédures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, l'État contractant intéressé acceptera une certification pertinente sur la déclaration générale, ou comme le prévoit l'Appendice 1 en cas de désinsectisation par traitement à effet rémanent, le certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent prévu à l'Appendice 4.

2.28 Lorsqu'une désinsectisation a été convenablement exécutée conformément aux dispositions du § 2.24, et qu'un certificat tel qu'indiqué au § 2.27 est présenté ou mis à la disposition des pouvoirs publics du pays d'arrivée, ceux-ci accepteront normalement ce certificat et autoriseront les passagers et les membres d'équipage à débarquer immédiatement à l'arrivée.

2.29 Les États contractants veilleront à ce que tout insecticide ou autre produit employé aux fins de désinsectisation ne soit pas nuisible à la structure de l'aéronef ou à son équipement de vol. Les composés ou solutions chimiques inflammables qui sont susceptibles d'endommager la structure des aéronefs, par exemple par corrosion, ne seront pas utilisés.

E. Désinfection des aéronefs

2.30 Les États contractants définiront les types d'animaux et l'origine de produits animaux qui, lorsqu'ils sont transportés par voie aérienne, rendent nécessaire la désinfection de l'aéronef, et ils exempteront l'aéronef de la désinfection lorsque ces animaux ou produits animaux sont transportés dans

des conteneurs homologués, avec des certificats officiels délivrés par les autorités sanitaires. Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a) la désinfection ne portera que sur le conteneur ou sur le compartiment de l'aéronef dans lequel les animaux ou produits animaux ont été transportés ;
- b) la désinfection sera faite rapidement ;
- c) il ne sera pas utilisé de composés ou de solutions chimiques inflammables qui risqueraient d'endommager la structure de l'aéronef, par exemple par corrosion, ni de produits chimiques qui risqueraient de porter atteinte à la santé des passagers.

Note.— Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée pour des raisons d'hygiène vétérinaire, seuls les désinfectants et les méthodes recommandés par l'Office international des épizooties seront utilisés.

CHAPITRE 3. ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

...

H. Certificats de vaccination

3.30 Dans les cas où une preuve de protection contre une maladie donnant lieu à quarantaine est exigée, les États contractants accepteront le certificat international de vaccination ou de revaccination prescrit par l'Organisation mondiale de la santé dans le Règlement sanitaire international (2005).

...

K. Procédures d'entrée et responsabilités

...

3.56 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que l'examen médical des personnes arrivant par la voie aérienne soit limité, en règle générale, aux personnes arrivant d'une région infectée, et débarquant au cours de la période d'incubation indiquée pour la maladie en cause dans le Règlement sanitaire international (2005).*

...

CHAPITRE 6. AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC

...

A. Généralités

...

6.1.3 Chaque État contractant veillera à ce que des services efficaces de contrôle frontalier (douane, immigration, quarantaine et santé) soient assurés aux aéroports internationaux, selon les besoins.

...

C. Installations nécessaires à l'exécution des mesures concernant l'hygiène publique, les soins médicaux d'urgence et le contrôle vétérinaire et phytosanitaire

6.35 Chaque État contractant, en collaboration avec les exploitants d'aéroports, veillera au maintien de l'hygiène publique, notamment par l'application de mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire aux aéroports internationaux.

6.36 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants veillent à ce que tous les aéroports internationaux importants ou à proximité de ces aéroports, disposent des installations et services nécessaires à la vaccination ou à la revaccination ainsi qu'à l'émission des certificats correspondants.*

6.37 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les aéroports internationaux offrent des installations adéquates pour l'exécution des mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire applicables aux aéronefs, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, aux marchandises, à la poste et aux provisions de bord.*

6.38 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants veillent à ce que les passagers et les membres d'équipage en transit puissent disposer de locaux exempts de tout risque de contamination et d'insectes vecteurs de maladies, et qu'en cas de nécessité des moyens soient fournis pour transporter les passagers et les membres d'équipage à une autre aérogare ou à un autre aéroport voisins sans risque de contamination. Des modalités et des moyens analogues devraient aussi être prévus pour les animaux.*

6.39 Chaque État contractant veillera à ce que les procédures de manipulation et de distribution des produits destinés à être consommés (à savoir aliments, boissons et réserves d'eau) à bord des aéronefs et dans les aéroports soient conformes au Règlement sanitaire international (2005) et aux lignes directrices applicables de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux règlements aéroportuaires nationaux.

6.40 Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, veillera à ce qu'un système sûr, hygiénique et efficace soit mis en place aux aéroports internationaux pour l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets, eaux usées et autres matières dangereuses pour la santé

international (2005) et les lignes directrices applicables de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux règlements aéroportuaires nationaux.

6.41 Chaque État contractant, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les aéroports internationaux maintiennent des installations et des services permettant de dispenser des premiers soins sur place et à ce que des dispositions appropriées soient prévues pour l'évacuation rapide des cas plus graves occasionnels vers des services médicaux compétents, selon les arrangements préétablis.

Note.— Il est conseillé de consulter l'Organisation mondiale de la santé pour toutes questions relatives à la santé des passagers.

D. Installations nécessaires aux services de contrôle et fonctionnement de ces services

6.42 Chaque État contractant fournira gratuitement aux exploitants les services suffisants des pouvoirs publics compétents pendant les heures de service fixées par ces pouvoirs publics.

Note 1.— Aux termes de l'Annexe 15 — Services d'information aéronautique, les États sont tenus de publier, en ce qui concerne leurs aéroports internationaux, la nature et les heures de vacation des services d'entrée et de sortie (douane, immigration, santé).

Note 2.— Outre les services mentionnés plus haut, les États contractants, les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs sont invités à envisager des services améliorés aux usagers (passagers, exploitants d'aéronefs, et autres parties qui bénéficieraient de ces services supérieurs), soit gratuitement, soit contre paiement volontaire de droits. Si un droit est imposé, il convient d'en limiter le total au montant nécessaire pour recouvrer le coût du service fourni.

6.43 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que chaque État contractant envisage de prendre des dispositions avec d'autres États afin de poster sur son territoire des agents des pouvoirs publics compétents pour effectuer un examen préalable des aéronefs, passagers, bagages, membres d'équipage et marchandises, aux fins des formalités de douane, d'immigration, de santé publique et de contrôle vétérinaire et phytosanitaire, avant le départ, si un tel examen facilite le congé à l'arrivée dans ces états.*

...

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION

...

E. Mise en application du Règlement sanitaire international et dispositions correspondantes

8.12 Les États contractants respecteront les dispositions pertinentes du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé.

8.13 Les États contractants prendront toutes les mesures possibles pour que les personnes qui procèdent à des vaccinations utilisent le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 du *Règlement sanitaire international* (2005), afin d'assurer une acceptation uniforme.

8.14 Chaque État contractant prendra des dispositions pour que tous les exploitants d'aéronefs et tous les organismes intéressés puissent fournir aux passagers, assez longtemps avant leur départ, des renseignements sur les vaccinations exigées par les pays de destination ainsi que le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 du *Règlement sanitaire international* (2005).

8.15 Le pilote commandant de bord d'un aéronef veillera à notifier promptement tout cas présumé de maladie transmissible aux autorités de contrôle de la circulation aérienne, afin de leur permettre de prévoir plus facilement le personnel et l'équipement médicaux nécessaires à la gestion des risques pour la santé publique à l'arrivée.

Note 1.— Il y a lieu de suspecter la présence d'une maladie transmissible et d'en faire une évaluation approfondie lorsqu'une personne présente de la fièvre (température égale ou supérieure à 38 °C [100 °F]) accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident ; toux persistante ; respiration pénible ; diarrhée continue ; vomissement continu ; éruptions cutanées ; ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique ; confusion mentale apparue nouvellement.

Note 2.— En présence d'un cas suspect de maladie transmissible à bord d'un aéronef, le pilote commandant de bord peut avoir à suivre les protocoles et procédures de son exploitant, en plus des dispositions juridiques relatives à la santé des pays de départ et/ou de destination. Ces dispositions se trouvent normalement dans les Publications d'information aéronautique (AIP) des États intéressés.

Note 3.— L'Annexe 6 — Exploitation technique des aéronefs indique les fournitures médicales qu'il est obligatoire de placer à bord des aéronefs. Les Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc 4444) donnent le détail des procédures à suivre par le pilote commandant de bord qui est en communication avec le contrôle de la circulation aérienne.

8.15.1 **Pratique recommandée.** — *Il est recommandé que, lorsqu'une* **Lorsqu'une** menace pour la santé publique a été identifiée et que les autorités de santé publique d'un État contractant exigent des renseignements sur les itinéraires des passagers et/ou des équipages ou sur leurs coordonnées dans le but de localiser les personnes qui auraient pu être exposées à une maladie transmissible, l'État contractant en question ~~accepte~~ **acceptera** la « Carte de localisation de passager pour la santé publique » reproduite à l'Appendice 13, comme seul document à cette fin.

Note.— Il est suggéré que les États mettent à disposition à leurs aéroports internationaux des quantités adéquates de cartes de localisation de passager et qu'ils en distribuent aux exploitants, qui les feront remplir par les passagers et les équipages.

F. Plan national pour l'aviation en cas de flambée de maladie transmissible

8.16 Chaque État contractant établira un plan national pour l'aviation en préparation d'une flambée de maladie transmissible posant un risque pour la santé publique ou constituant une urgence de santé publique de portée internationale.

Note. 1— Des conseils pour l'établissement d'un plan national pour l'aviation sont affichés sur le site web de l'OACI à la page de la médecine de l'aviation.

Note 2.— L'Annexe 11 — Services de la circulation aérienne et l'Annexe 14 — Aéroports, Volume I — Conception et exploitation technique des aéroports disposent que les services de la circulation aérienne doivent établir un plan de mesures d'exception, et les aéroports, un plan d'urgence, pour les urgences de santé publique de portée internationale.

...

APPENDICE 1. DÉCLARATION GÉNÉRALE

DÉCLARATION GÉNÉRALE (sortie/entrée)		
Exploitant		
Marques de nationalité et d'immatriculation		Vol n°
Date		
Départ de (localité)		Arrivée à (localité)
ITINÉRAIRE		
(Inscrire dans la colonne « localité » l'origine, chaque escale et la destination)		
LOCALITÉ	NOM DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE*	NOMBRE DE PASSAGERS SUR CE TRONÇON**
		<i>Lieu de départ :</i> Embarqués
		En transit même vol.
		<i>Lieu d'arrivée :</i> Débarqués
		En transit même vol.
<p><i>Déclaration de santé</i></p> <p>Nom et numéro de siège ou fonction des personnes à bord atteintes de maladies autres que le mal de l'air ou des accidents, qui peuvent souffrir d'une maladie transmissible (la présence de fièvre [température égale ou supérieure à 38 °C (100 °F)] accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident ; toux persistante ; respiration pénible ; diarrhée continue ; vomissement continu ; éruptions cutanées ; ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique, ou confusion mentale apparue nouvellement, accroît la possibilité que la personne souffre de maladie transmissible), ainsi que des cas de maladie débarqués au cours d'un arrêt précédent.....</p> <p>.....</p> <p>Renseignements détaillés sur chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée au cours du vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente</p> <p>.....</p> <p>Signature, s'il y a lieu, avec date et heure _____ Membre d'équipage intéressé</p>		<p>Réservé à l'administration</p>
<p>Je, soussigné, déclare que toutes les indications et tous les renseignements contenus dans la présente déclaration générale ainsi que dans tous formulaires supplémentaires qui doivent accompagner cette déclaration générale donnent, à ma connaissance, un exposé complet, sincère et véritable de la situation. Je déclare en outre que tous les passagers en transit poursuivront (ont poursuivi) leur voyage par le même vol.</p> <p style="text-align: center;">SIGNATURE _____ Agent agréé ou pilote commandant de bord</p>		

297 mm (ou 11 3/4 pouces)

Format de l'imprimé 210 × 297 mm (ou 8 1/4 × 11 3/4 pouces).

* À remplir si l'État l'exige.

** Ne pas remplir lorsque des manifestes de passagers sont présentés, et ne remplir que si l'État l'exige.

210 mm (ou 8 1/4 pouces)

**APPENDICE 4. CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION
PAR TRAITEMENT À EFFET RÉMANENT**

GOUVERNEMENT DE

**CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION PAR
TRAITEMENT À EFFET RÉMANENT**

Les surfaces intérieures, y compris la soute, de l'aéronef ont été traitées à la perméthrine le
(numéro d'immatriculation) (date)
conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, Relevé épidémiologique hebdomadaire n° 7, 1985, p. 47 ; n° 12, 1985, p. 90 ; n° 45, 1985, p. 345-346 et n° 44, 1987, p. 335-336) et aux amendements de ces recommandations.

Le traitement doit être renouvelé si, par suite d'un nettoyage ou d'autres opérations, une quantité importante de la pellicule de perméthrine a été enlevée et, de toute façon, dans un délai de huit semaines à partir de la date ci-dessus.

Date de péremption :

Signature :

Titre :

Date :

